



**RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT
DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL**

Relatif au paiement de l'étude surveillée

Entre

demeurant

et **la Caisse des Ecoles d'Auxerre**, représentée par Mme Najia Ahil, adjointe au maire, vice-présidente de la Caisse des Ecoles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1°) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevables de l'étude surveillée peuvent régler leur facture :

- en numéraire, à la régie de la Caisse des Ecoles (DEE-Education-vie scolaire) ;
- par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à déposer ou à envoyer à l'adresse suivante :
MAIRIE, Régie du service Education-vie scolaire, 14 place de l'Hôtel de Ville, 89012 Auxerre cedex ;
- par mandat (ou virement bancaire) sur le compte bancaire du Trésor Public ;
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant signé ce contrat de prélèvement automatique.

Tarification :

Les tarifs appliqués sont ceux fixés par arrêté de la Caisse des Ecoles en vigueur.

Les factures, tenant compte de la fréquentation des enfants, sont établies chaque mois à terme échu et indiquent la somme qui sera prélevée.

2°) MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Chaque prélèvement est effectué le **20 de chaque mois, d'octobre à juillet.**

3°) CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à la MAIRIE, Régie du service Education-vie scolaire, 14 place de l'Hôtel de Ville, 89012 Auxerre cedex.

Si la réception a lieu avant le 03 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4°) CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit en avertir sans délai le service Accueil-Formalités administratives, la mairie de quartier Sainte-Geneviève ou le mairie-bus, en joignant un justificatif de domicile.

5°) RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Le contrat de prélèvement automatique est renouvelé tacitement sauf avis contraire du redevable chaque année scolaire au moment de la réinscription aux activités périscolaires.

6°) ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du TRÉSOR PUBLIC, 68 rue du Pont à Auxerre.

7°) FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartient de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Caisse des Ecoles d'Auxerre par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la vice-présidente de la Caisse des Ecoles pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

8°) RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'étude surveillée est à adresser à la MAIRIE, Régie de la Caisse des Ecoles (DEE-Education-vie scolaire) 14 place de l'Hôtel de Ville, 89012 Auxerre cedex.

Toute contestation amiable est à adresser à la MAIRIE, Régie de la Caisse des Ecoles (DEE-Education-vie scolaire) 14 place de l'Hôtel de Ville, 89012 Auxerre cedex ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire ;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

la vice-présidente
de la Caisse des écoles,

Najia Ahil

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable,

date :

signature :